



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture le dimanche

Question écrite n° 1629

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la législation actuellement en vigueur en matière de concertation préalable à la prise d'un arrêté préfectoral concernant l'ouverture des grandes surfaces le dimanche. Il note que le décret n° 92-769 du 6 août 1992 fait obligation aux préfets de consulter certains organismes professionnels. Or dans certains départements ces organismes ne sont pas officiellement représentés ; de ce fait, même la manifestation unanime du même vœu de tous les représentants des grandes surfaces présentes sur le département ne peut être prise en considération par l'autorité préfectorale. Il lui demande s'il est possible d'envisager une réforme du décret susvisé, afin que la volonté des acteurs locaux puisse suppléer la signature d'un syndicat national.

Texte de la réponse

L'article L. 221-6 du code du travail permet au préfet, sous certaines conditions, d'accorder des dérogations individuelles au principe de l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche. Le décret n° 92-769 du 6 août 1992 qui a actualisé la liste des bénéficiaires de dérogations permanentes et renforce les sanctions pénales et civiles n'a pas eu d'incidence sur les dérogations individuelles susceptibles d'être accordées par le préfet. L'article L. 221-6 du code du travail prévoit des consultations obligatoires préalablement à la décision du préfet et notamment des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. Les avis doivent être donnés dans le délai d'un mois, à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut statuer sur la demande de dérogation. En l'absence de syndicat représentatif dans la commune concernée, l'avis doit être sollicité auprès du plus proche niveau de représentation du syndicat. Si une modification sur ce point de la réglementation, qui serait de nature législative, devait intervenir, elle devrait prendre en compte l'équilibre instauré entre les différents organes consultés, à savoir le conseil municipal, la chambre de commerce et d'industrie ou les professionnels présents sur le département sont représentés, et les syndicats d'employeurs et de travailleurs.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1629

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1485

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2451